



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 novembre 2023**

**portant levée d'interdiction temporaire de la pêche à pied récréative de loisir pour tous les coquillages sur l'ensemble du département du Morbihan**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
  - Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
  - Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
  - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
  - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
  - Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
  - Vu** le décret du 20 juillet 2023 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Considérant** que les conditions météorologiques se sont stabilisées et que l'ensemble des analyses effectuées dans le cadre du suivi sanitaire (REMI) des zones de production de coquillages du département du Morbihan, ont démontré une nette amélioration ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral en date du **2 novembre 2023** portant interdiction temporaire de la pêche à pied récréative de loisir pour l'ensemble des coquillages bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes, coques...) et filtreurs – groupe 3 (huîtres, moules...) sur l'ensemble du département du Morbihan **est abrogé**.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

### Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le

24/11/2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND